

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2022

Membres présents : Mrs LAMURE - GARAVEL - Mmes - CHAVY - ROLLET – FOILLARD - PASCAL - GUTTY - Mrs BROUSSIN - NESME - HEMET – COTHENET - LUCAS - BERETTI

Membres excusés : Mme DEFNET - Mrs PASCAL - ANDRIEUX - Mmes AUCOEUR - BALLESTRA/DUQUESNOY - SAAD/CONDEMINE

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Jérôme BERETTI

Après lecture, le compte rendu de la séance du 19 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1) Demande de subvention
- 2) Travaux divers
- 3) Projet camping-car
- 4) Baux communaux
- 5) Bibliothèque municipale
- 6) Personnel communal
- 8) Questions diverses



1) Demande de subvention

1.1 Subvention à l'école élémentaire

Madame CHAVY donne lecture de la demande de subvention formulée par l'école élémentaire qui sollicite une aide de 3 500€ pour financer les sorties scolaires. Madame CHAVY propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant total de 3 600€ à l'ensemble des classes de l'école élémentaire, soit 600€ pour chaque classe.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 600€.
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022.

1.2 Subvention à l'association CHAT'PITO

Monsieur LAMURE informe le Conseil Municipal que dans le cadre du Contrat Enfant et Jeunesse signé avec la CAF pour l'action ALSH CHAT'PITO il convient de verser une subvention à l'association CHAT'PITO d'un montant de 5 783€. Monsieur LAMURE précise que cette subvention est totalement remboursée à la commune de la façon suivante : 4 716€ de subvention de la CAF du Rhône et 1 067€ d'attribution de compensation de la CCSB.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime,

DECIDE de verser une subvention d'un montant de 5 783€ à l'association CHAT'PITO
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022.

1.3 Subvention Beaujolais Football

Monsieur LAMURE donne lecture de la demande de l'association Beaujolais Football pour une aide à l'acquisition de tables pliantes. Monsieur LAMURE propose de verser une subvention exceptionnelle de 200€.

Après délibération, le Conseil Municipal, 1 contre et 1 abstention,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200€
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022.

1.4 Monsieur LAMURE donne lecture de la demande de participation financière de la mairie de Fleurie pour la réparation et la révision du matériel de chronométrage. Le montant du devis s'élève à la somme de 1 413€ TTC. Monsieur LAMURE propose de prendre en charge 1/3 du devis, soit 471€, le reste sera financé par les communes de Lancié et Fleurie. Le Conseil Municipal, 7 pour et 6 abstentions, accepte de payer 1/3 du montant du devis.

1.5 Monsieur LAMURE donne lecture au Conseil Municipal de deux demandes de subvention provenant d'établissements d'enseignement professionnel accueillant des jeunes villiatons en formation. Monsieur LAMURE demande au Conseil Municipal qu'il est important de différencier les subventions demandées par les associations de celles sollicitées par les structures de type CFA, MFR ou lycée professionnel. Monsieur LAMURE propose de soutenir ces établissements de l'enseignement professionnel qui accueillent des jeunes villiatons et de verser une subvention de 50€ par élève / apprenti.

Après délibération, le Conseil Municipal, 8 pour, 3 contre et 1 abstention,

DECIDE de verser une subvention de 50€ par élève / apprenti (10 pour)
PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget 2022.

2) Travaux divers

2.1 Madame ROLLET fait part au Conseil Municipal de la proposition de la famille BOULAND-SANGOUARD pour la cession, à titre gratuit, d'une parcelle de 170m², cadastrée section AL n° 85, située au lieudit « Château Gaillard ».

Après délibération, le Conseil Municipal, 12 pour et 1 abstention,

ACCEPTE la cession, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section AL n° 85 d'une superficie de 170m².

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer les formalités à intervenir.

2.2 Madame ROLLET informe le Conseil Municipal que les ralentisseurs installés au hameau des Marcellins sont illégaux. Elle explique que des ralentisseurs peuvent être implantés seulement en agglomération. Madame ROLLET propose de définir le hameau des Marcellins comme agglomération afin de conserver ces ralentisseurs. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette solution.

2.3 Monsieur LAMURE fait part au Conseil Municipal qu'en raison de l'absence de M. PASCAL, les informations relatives au SYDER seront abordées lors du prochain conseil.

2.4 Monsieur LAMURE informe le Conseil Municipal que les travaux de rénovation du plateau au-dessus du petit Casino, pour la création de deux logements locatifs, et au-dessus de l'institut « Escale des Sens » sont en cours.

2.5 Monsieur LAMURE informe le Conseil Municipal que les entreprises devant intervenir pour les travaux de réhabilitation de deux salles de classes de l'école maternelle ont été retenues. Les travaux débuteront fin juin début juillet.

2.6 Monsieur LAMURE propose au Conseil Municipal de couvrir une partie de l'esplanade. Des devis sont en cours pour la pose d'une pergola bioclimatique.

2.7 Monsieur LAMURE fait part au Conseil Municipal que la mise en place d'une vidéoprotection sur la commune sera à valider au cours de la prochaine séance du conseil.

3) Projet camping-car

Monsieur COTHENET présente au Conseil Municipal un projet de conception et de gestion d'une aire de camping-car. Il rappelle que le Département a déjà attribué une subvention d'un montant de 18 860€ et qu'une demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes est en cours. Monsieur COTHENET présente le devis de EIFFAGE ROUTE, correspondant à l'aménagement de cette aire, et le devis de CAMPING-CAR PARK, comprenant l'équipement et la gestion. Il est demandé au Conseil Municipal un accord de principe afin d'approfondir et d'établir le coût total de ce projet. Le Conseil Municipal donne son accord.

4) Baux communaux

4.1 Bail TRIBOULET Christine

Monsieur LAMURE propose au Conseil Municipal de renouveler le bail concernant le logement situé au 2^{ème} étage, 20 place Baudelaire à Madame TRIBOULET Christine pour un loyer mensuel de 228€, hors charges locatives, à compter du 1^{er} Mars 2022 et pour une durée d'un an.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime,

APPROUVE le bail locatif à intervenir entre la commune et Madame TRIBOULET Christine, pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} Mars 2022.

FIXE le loyer à la somme de 228€, révisable annuellement en fonction de la moyenne des quatre indices INSEE du coût de la construction.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer le bail locatif à intervenir.

4.2 Bail LOUVET Sabrina

Monsieur LAMURE propose au Conseil Municipal de renouveler le bail concernant le logement situé au 2^{ème} étage, 20 place Baudelaire à Madame LOUVET Sabrina pour un loyer mensuel de 470€, hors charges locatives, à compter du 1^{er} avril 2022 et pour une durée d'un an.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime,

APPROUVE le bail locatif à intervenir entre la commune et Madame LOUVET Sabrina pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} avril 2022.

FIXE le loyer à la somme de 470€, révisable annuellement en fonction de la moyenne des quatre indices INSEE du coût de la construction.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer le bail locatif à intervenir.

4.3 Bail DUBREUIL Nathalie

Monsieur LAMURE propose au Conseil Municipal de renouveler le bail concernant le logement situé au 1^{er} étage, 54 rue du Château de Fontcenne à Madame DUBREUIL Nathalie pour un loyer mensuel de 350€, hors charges locatives, à compter du 1^{er} Mars 2022 et pour une durée d'un an.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime,

APPROUVE le bail locatif à intervenir entre la commune et Madame DUBREUIL Nathalie, pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} Mars 2022.

FIXE le loyer à la somme de 350€, révisable annuellement en fonction de la moyenne des quatre indices INSEE du coût de la construction.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer le bail locatif à intervenir.

5) Bibliothèque municipale

Monsieur LAMURE informe le Conseil Municipal qu'en l'absence de Mme SAAD-CONDEMINÉ, ce point sera évoqué lors de la prochaine séance du conseil.

6) Personnel communal

6.1 Madame CHAVY informe le Conseil Municipal que Madame MOLARD Stéphanie, adjoint technique au service cantine, est nommée fonctionnaire stagiaire à compter du 12 février 2022.

6.2 Astreintes et modalités d'indemnisation

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction

générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis du Comité technique en date du 24 janvier 2022 ;

Le Maire propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers
Manifestations particulières (conscrits / fête foraine / brocante / foire...)
Déneigement
Evènements climatiques
Elections

Les emplois concernés sont :

- Service technique : *adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe, adjoint technique principal 1^{ère} classe / agent de maitrise*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers
Manifestations particulières (conscrits / fête foraine / brocante / foire...)
Evènements climatiques (besoin d'assistance administrative).
Elections

Les emplois concernés sont :

- *Service administratif: adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, rédacteur, attaché.*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

MODALITES D'ORGANISATION

Le moyen de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte est le téléphone portable.

Les astreintes seront comptabilisées par le biais d'un calendrier rempli par les agents.

III. LA MISE EN PLACE DE PERIODES DE PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place pour :

- Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
- Manifestation particulière (fête locale, concert,...)
- Elections

Les emplois concernés sont :

- Service technique : agent technique, agent technique 2^{ème} classe, agent technique 1^{ère} classe / agent de maîtrise

B. Pour les agents des autres filières :

A défaut d'être indemnisées les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Les permanences seront mises en place pour :

*Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
Manifestation particulière (fête locale, concert,...),
Elections*

Les emplois concernés sont :

- Service administratif : adjoint administratif, adjoint administratif 2^{ème} classe, adjoint administratif 1^{ère} classe, rédacteur, attaché.

IV. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

TOUTES FILIERES

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE A L'ANNEE	par semaine complète du lundi 8h00 au lundi 8h00	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin 8h au vendredi soir 17h00	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir 17h00 au lundi matin 8h00	109,28 €	1 journée
	pour un samedi de 6h00 à 21h00	34,85€	½ journée
	pour un jour férié ou dimanche de 6h00 à 21h00 ou une nuit de week-end ou férié de 21h00 à 6h00	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine de 17h00 à 8h00.	10,05 €	2 heures
	INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure

	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
PERMANENCE	la journée du samedi,	45,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	la demi-journée du samedi	22,50 €	
	la journée du dimanche et jour férié,	76,00 €	
	la demi-journée du dimanche et jour férié	38,00 €	

FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
A l'année Période de déneigement du 1 ^{er} décembre au 15 mars de l'année.	par semaine complète du lundi 7h30 au LUNDI 7H30	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir 16h au lundi matin 7h30	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi 21h 0 6H00.	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi de 6h à 21h	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié de 6h à 21h.	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	

	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSAT EUR	
INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine			16,00€
	Le samedi	125% les 14 premières heures	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€
	Une nuit	127% pour les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€
PERMANENCE	la journée du samedi, la demi-journée du samedi		45,00 € 22,50 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	la journée du dimanche et jour férié,		76,00 €	
	la demi-journée du dimanche et jour férié		38,00 €	

Après délibération, le Conseil Municipal unanime,

DECIDE de mettre en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus

DECIDE de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus

CHARGE Monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent

6.3 Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire – Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Monsieur LAMURE rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial par délibération en date du 19 janvier 2022 à temps complet dont la durée

hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur LAMURE propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 mois. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après délibération, le Conseil Municipal, unanime,

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts à temps complet à raison de 35/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 mois.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 article 6413 du Budget Primitif 2022.

6.4 Taux de promotion pour les avancements de grade

Le Conseil Municipal sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 24 janvier 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Après délibération, le Conseil Municipal, unanime,

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2022, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise	100 %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	100%
B	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Rédacteur	100%
C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	100%
B	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	Assistant de conservation	100%
B	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100%

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

7) Questions diverses

7.1 Monsieur LAMURE fait part au Conseil Municipal de la liste des mariages pour l'année 2022.

7.2 Monsieur LAMURE rappelle que les amis allemands viennent à Villié-Morgon les 15-16 et 17 juillet 2022 à l'occasion du 55^{ème} anniversaire du jumelage avec Sasbachwalden. Une fête est prévue à cette occasion : estivale, son et lumière, feu d'artifice... Il informe que le Conseil Municipal est invité à son tour en Allemagne les 22 et 23 octobre 2022.

7.3 Monsieur BERETTI fait un compte rendu de sa participation à la réunion Fibois69 pour la préparation de la grande fête du bois et de la forêt.

7.4 Monsieur LAMURE fait part au Conseil Municipal qu'il convient de fixer la date pour le vote du budget.

7.5 Monsieur LAMURE rappelle les dates des prochaines élections :

- Elections présidentielles les 10 et 24 avril 2022
- Elections législatives les 12 et 19 juin 2022

7.6 Monsieur COTHENET annonce au Conseil Municipal que Roady s'associe à la « Marche de l'Espoir » et que le bénéfice ira à la ligue contre le cancer. Toute le monde est invité à cet évènement. L'association demande la gratuité des photocopies nécessaires pour cette occasion.

7.7 Monsieur LAMURE informe le Conseil Municipal des problèmes financiers de Chatpito.

7.8 Monsieur GARAVEL fait un compte rendu de sa participation à l'assemblée générale des Sarmentelles.

7.9 Monsieur GARAVEL informe le Conseil Municipal que les travaux de déploiement de la fibre « route de Vermont » ont commencé.

7.10 Monsieur BERETTI informe le Conseil Municipal que le projet de micro station au Col du Truges est en cours d'étude.

7.11 Monsieur LAMURE fait part au Conseil Municipal du vol des panneaux de sens interdit dans la montée des Rochauds. Il précise que de nouveaux panneaux sont en commande et qu'ils seront installés prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.